

## **MODALITÉS PROPOSÉES À L'ÉGARD DU PLACEMENT DES SOLDES DE TRÉSORERIE DU RECEVEUR GÉNÉRAL**

### 1. Cadre

Les soldes de trésorerie du Receveur général sont placés par voie d'adjudications administrées par la Banque du Canada et le ministère des Finances au nom du ministre des Finances. L'administration des modalités de soumission aux fins d'adjudication des soldes du Receveur général relève de la Banque du Canada.

Il peut y avoir appel de soumissions chaque jour où des opérations de compensation sont effectuées. De façon générale, il y a deux séances d'adjudication par jour. La « séance du matin » a lieu à 9 h 15, et la « séance de l'après-midi » à 16 h 15.

À la séance du matin, des garanties seront exigées à l'égard d'une partie des soldes offerts à l'adjudication suivant les modalités énoncées ci-dessous. L'adjudication qui a lieu en après-midi continuera de ne comporter aucune exigence en matière de garantie et se déroulera suivant les modalités décrites ci-après.

### 2. Participants admissibles

#### Séance du matin

Les contreparties admissibles qui souhaiteraient participer à la séance du matin sont invitées à manifester leur intérêt. Parmi les contreparties admissibles, citons les mandataires du gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et leurs mandataires, les institutions de dépôt canadiennes réglementées, les autres institutions financières, les courtiers en valeurs mobilières et les sociétés.

Pour être admise à la séance du matin, une entité doit avoir une cote de crédit d'au moins BBB (au sens de la section 5) ou être un participant admissible à la séance de l'après-midi.

Les participants doivent emprunter couramment sur les marchés de capitaux de gros, et avoir une expérience de l'exécution des opérations d'emprunt sur les marchés de capitaux ainsi qu'une expertise dans ce domaine.

#### Séance de l'après-midi

Seuls les participants au Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV) peuvent prendre part à la séance de l'après-midi.

#### Modalités de participation

Les participants doivent signer une entente de participation avec le gouvernement du Canada. S'ils contreviennent aux modalités d'adjudication, ils peuvent se voir imposer des sanctions, notamment se voir interdire de prendre part à une ou plusieurs adjudications ou perdre le statut de participant admissible.

### 3. Accès aux soldes sans fourniture de garantie

#### Séance du matin

Les participants ayant au moins la cote de crédit minimale exigée seront autorisés à déposer des offres sans fournir de garantie à hauteur de limites établies en fonction de leur cote de crédit :

Limites de soumission sans exigence de garantie pour les institutions de dépôt canadiennes réglementées, les sociétés d'État et les provinces :

- 250 millions de dollars pour les contreparties dont la cote de crédit est d'au moins AA (au sens de la section 5);
- 100 millions de dollars pour les contreparties dont la cote de crédit est de A.

Limites de soumission sans exigence de garantie pour tous les autres participants (institutions financières autres que les institutions de dépôt, sociétés et courtiers en valeurs) :

- 100 millions de dollars pour les contreparties dont la cote de crédit est d'au moins AA;
- 50 millions de dollars pour les contreparties dont la cote de crédit est de A.

Les institutions financières admissibles peuvent recevoir ces soldes de trésorerie sous forme de dépôts à terme non garantis.

Les institutions financières autres que les institutions de dépôt se verront attribuer de ces soldes suivant les modalités d'une débenture structurée de manière à inclure le produit de toute adjudication sans exigence de garantie détenu par un participant, à concurrence de sa limite de soumission sans exigence de garantie.

Les participants cotés BBB et les entités non cotées désignés à titre de participants admissibles en vertu de la section 2 ne se verront pas attribuer de limite de soumission sans exigence de garantie, mais ils peuvent détenir des soldes du Receveur général à condition de les garantir entièrement au moyen d'opérations de pension.

Les entités liées qui sont autorisées à déposer des offres sans fournir de garantie et qui participent à titre indépendant seront assujetties à une limite globale de soumission ne dépassant pas les montants indiqués à la section 3. Cette disposition ne s'applique pas aux entités liées qui sont des mandataires du gouvernement fédéral.

#### Séance de l'après-midi

L'adjudication qui a lieu en après-midi ne comporte aucune exigence en matière de garantie. Des limites de soumission par tranche seront assignées à chaque participant admissible en fonction du ratio attribué à chaque participant par l'Association canadienne des paiements (le « ratio ACP ») selon le calcul suivant :  $(2,5) \text{ multiplié par (le ratio ACP du participant) multiplié par (le montant mis en adjudication lors de la séance, sous réserve d'un plancher de 1,5 milliard de dollars aux fins du présent calcul)}$ . Les participants auxquels l'ACP n'a pas attribué de ratio disposeront d'une limite de soumission de 50 millions de dollars par tranche.

Les participants ne peuvent soumissionner au-delà des limites de soumission sans exigence de garantie.

#### 4. Accords de cession en pension du Receveur général

Les participants à la séance du matin peuvent soumissionner au-delà de la limite de soumission sans exigence de garantie établie pour la séance en question. Tout dépassement de cette limite doit être entièrement garanti par des titres admissibles au moyen d'opérations de pension.

Les garanties peuvent être gérées par la Banque du Canada ou par un mandataire tiers choisi par le gouvernement du Canada.

Les titres admissibles et les modalités de gestion des garanties sont décrits dans le document annexé, intitulé *Projet de liste des titres admissibles dans le cadre des accords de cession en pension du Receveur général*.

Les participants peuvent livrer les titres admissibles le jour de l'adjudication des soldes, ou les fournir pour une période indéterminée. Seuls les titres détenus par le Service de compensation des titres d'emprunt de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée peuvent être utilisés.

#### 5. Cotes de crédit

Le gouvernement se fondera sur deux cotes de crédit attribuées par les agences de notation du secteur privé pour coter les participants et les titres admissibles. En cas de divergence entre les cotes, la plus faible sera retenue.

Les cotes à long terme sont destinées aux obligations non garanties de premier rang. Les cotes à court terme visent les effets commerciaux et les instruments de dépôt.

Une cote de crédit privée pour un participant est admissible si l'entente de notation prévoit que l'agence de notation effectuera le même contrôle permanent qu'elle le ferait normalement pour ses cotes publiques. Le participant doit aviser sans délai la Banque du Canada de tout changement de la cote privée et de toute modification des perspectives, le cas échéant. La cote de crédit doit être confirmée à la Banque du Canada au moins deux fois l'an.

##### Cote AA ou plus

Une cote de crédit sera réputée être la cote AA si au moins deux cotes, dont l'une doit émaner de Moody's ou de S&P/CBRS le cas échéant, satisfont aux exigences minimales suivantes :

	Moody's	S&P/CBRS	DBRS	IBCA
Long terme	Aa3	AA-	AA (faible)	AA-

### Cote A

Une cote de crédit sera réputée être la cote A si au moins deux cotes, dont l'une doit émaner de Moody's ou de S&P/CBRS le cas échéant, satisfont aux exigences minimales suivantes :

	Moody's	S&P/CBRS	DBRS	IBCA
Long terme	A3	A-	A (faible)	A-

Si une cote à long terme n'est pas disponible, la cote de crédit peut également être réputée égale à A si au moins deux cotes, dont l'une doit émaner de Moody's ou de S&P/CBRS le cas échéant, satisfont aux exigences minimales suivantes :

	Moody's	S&P/CBRS	DBRS	IBCA
Court terme	P1	A1	R1 (faible)	F1

### Cote BBB

Une cote de crédit sera réputée être la cote BBB si au moins deux cotes à long terme, dont l'une doit émaner de Moody's ou de S&P/CBRS le cas échéant, satisfont aux exigences minimales suivantes :

	Moody's	S&P/CBRS	DBRS	IBCA
Long terme	Baa2	BBB	BBB (moyenne)	BBB

Si une cote à long terme n'est pas disponible, la cote de crédit peut également être réputée égale à BBB si au moins deux cotes à court terme, dont l'une doit émaner de Moody's ou de S&P/CBRS le cas échéant, satisfont aux exigences minimales suivantes :

	Moody's	S&P/CBRS	DBRS	IBCA
Court terme	P2	A2	R2 (élevée)	F2

## 6. Procédure de soumission

### Avis d'appel de soumissions

Le montant des dépôts offerts et leurs dates d'émission et d'échéance seront transmis par l'intermédiaire du système de communication et d'établissement des relevés relatifs aux adjudications au plus tard à 17 h, heure d'Ottawa, le jour ouvrable précédant la séance du matin et au plus tard à 16 h, heure d'Ottawa, le jour de la séance de l'après-midi.

### Date des contrats

Les dépôts, les débetures et les accords de cession en pension seront émis et prendront effet le jour de l'adjudication.

### Nature des placements

Les dépôts et débetures ne sont pas remboursables par anticipation, et les accords de cession en pension ne sont pas révocables avant la date d'échéance.

### Moment et procédure de soumission

Toutes les soumissions doivent parvenir en la forme prescrite à la Banque du Canada par le biais du système de communication et d'établissement des relevés relatifs aux adjudications au plus tard à 9 h 15, heure d'Ottawa, pour la séance du matin et au plus tard à 16 h 15, heure d'Ottawa, pour la séance de l'après-midi.

### Nombre de soumissions

Un participant admissible ne peut déposer plus de quatre soumissions par tranche.

### Plafond de soumission

À la séance du matin, les participants peuvent soumissionner, pour chaque tranche, à concurrence du plus élevé de 500 millions de dollars et de 50 % de la tranche offerte.

À la séance de l'après-midi, chaque participant au STPGV peut soumissionner, pour chaque tranche, à concurrence de sa limite de soumission en vertu de la section 3, soit le résultat du calcul suivant :  $(2,5) \text{ multiplié par (le ratio ACP du participant) multiplié par (le montant mis en adjudication lors de la séance, sous réserve d'un plancher de 1,5 milliard de dollars aux fins du présent calcul)}$ . Les participants auxquels l'ACP n'a pas attribué de ratio disposeront d'une limite de soumission de 50 millions de dollars par tranche.

### Soumission minimale

Les soumissions ponctuelles de moins de 5 millions de dollars seront rejetées. Pour qu'une soumission soit acceptée, son montant doit être un multiple de 1 million de dollars.

### Nombre de décimales

Le rendement des soumissions doit être indiqué à deux décimales près.

### Soumissions erronées

Une soumission déjà déposée peut être modifiée, annulée ou remplacée en déposant une nouvelle soumission. L'avis de modification ou d'annulation doit être reçu avant l'heure limite de dépôt

des soumissions. À noter que le système de communication et d'établissement des relevés relatifs aux adjudications permet de vérifier la limite de soumission.

#### Droit de refus

Le ministre des Finances se réserve le droit d'accepter ou de refuser en totalité ou en partie une soumission quelconque ou l'ensemble des soumissions.

#### Découvert

Si le montant accepté est inférieur à celui offert lors de la séance du matin, ou si le montant des soumissions des participants est inférieur au montant offert à l'adjudication, le solde sera ajouté au montant disponible pour la séance de l'après-midi.

#### Notification des résultats de l'adjudication

Le jour de l'adjudication, tous les participants seront informés, par le biais du système de communication et d'établissement des relevés relatifs aux adjudications, des taux moyen, plafond et plancher obtenus à l'adjudication et du pourcentage du montant total adjugé au taux de rendement le plus bas accepté (la somme adjugée à ce taux sera arrondie au millier de dollars près). Chacun des montants attribués et le montant exigible à l'échéance seront confirmés par l'entremise du système.

Les participants seront informés des montants respectifs qui leur seront attribués sous forme de dépôts à terme ou de débentures et sous forme de contrats de cession en pension, compte tenu de la fraction inutilisée de la limite de soumission sans exigence de garantie.

Dans le cas des participants visés par une limite de soumission sans exigence de garantie, l'attribution fera usage de toute fraction inutilisée de cette limite de soumission. Si plus d'une tranche est offerte, l'attribution de la fraction inutilisée de cette limite débutera par la tranche dont l'échéance est la plus courte.

Si le montant des soumissions acceptées dépasse la limite de soumission sans exigence de garantie, le montant attribué sera scindé en deux instruments distincts : un dépôt à terme ou une débenture et un contrat de cession en pension à terme. En d'autres termes, si une soumission donnée fait en sorte que la somme des contrats de dépôt attribués atteint la limite de soumission sans exigence de garantie, l'excédent du montant de cette soumission sur ladite limite sera assimilé à un contrat de cession en pension à terme distinct.

### 7. Paiement et règlement

#### Dépôt à terme ou débenture

Les institutions de dépôt se verront attribuer des soldes du Receveur général non garantis suivant les modalités d'un dépôt à terme. Aucun certificat ne sera émis pour les dépôts à terme. Le Receveur général tiendra, à l'égard de chaque participant détenant un dépôt à terme, un compte dans lequel seront indiqués i) le montant et l'échéance de chaque dépôt effectué par le Receveur général auprès de ce participant; ii) le montant d'intérêt échu et payable ou qui deviendra échu et

payable par le participant au Receveur général; iii) tout montant reçu du participant par le Receveur général. Dans la mesure prévue par la législation pertinente, les écritures constitueront une preuve suffisante à première vue de l'existence et du montant des obligations du participant.

Les institutions financières autres que les institutions de dépôt se verront attribuer des soldes du Receveur générale non garantis suivant les modalités d'une débenture émise par le participant. Les modalités de la débenture incluront, par renvoi, celles régissant l'attribution des soldes du Receveur général au participant. Le Receveur général tiendra, à l'égard de chaque participant auquel un solde du Receveur général est attribué aux termes d'une débenture, un compte dans lequel seront indiqués i) le montant et l'échéance de chacun des soldes du Receveur général attribués de temps à autre à ce participant; ii) le montant d'intérêt échu et payable ou qui deviendra échu et payable par le participant au Receveur général; iii) tout montant reçu du participant par le Receveur général. Dans la mesure prévue par la législation pertinente, les écritures constitueront une preuve suffisante à première vue de l'existence et du montant des obligations du participant aux termes de la débenture. L'encours au titre de chaque débenture sera plafonné à la limite de souscription sans exigence de garantie du participant pour la séance du matin, l'obligation des participants étant limitée au montant net des soldes non garantis qu'ils détiennent.

#### Règlement des soldes du Receveur général non garantis

Le paiement correspondant au montant adjugé ou arrivant à échéance doit être effectué par le biais du STPGV avant 13 h, heure d'Ottawa, pour la séance du matin et avant 17 h, heure d'Ottawa, pour la séance de l'après-midi. À la date de valeur, le montant éventuel des soldes non garantis adjugés au participant au cours de la séance du matin sera amputé du montant échu des soldes non garantis adjugés à ce participant au cours de la séance du matin de la veille, majoré des intérêts y afférents. De même, à la date de valeur, le montant éventuel des soldes non garantis adjugés au participant au cours de la séance de l'après-midi sera amputé du montant échu des dépôts à terme adjugés à ce participant au cours de la séance de l'après-midi de la veille, majoré des intérêts y afférents.

Dans les deux cas, si le montant émis est supérieur à la somme du principal échu et des intérêts courus, le participant recevra la différence de la Banque du Canada à titre de mandataire du Receveur général, par le biais du STPGV. Si le montant émis est inférieur à la somme du principal échu et des intérêts courus, le participant versera la différence à la Banque du Canada par le biais du STPGV pour qu'elle soit portée au crédit du Receveur général.

#### Contrats de cession en pension à terme fixe conclus avec le Receveur général

Les contrats de cession en pension conclus avec le Receveur général seront réglés selon le principe de la livraison contre paiement à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée. La Banque du Canada peut faire fonction d'agent de règlement, ou le gouvernement peut nommer un tiers à cette fin.

Le règlement de la vente de titres par le participant doit être effectué avant 15 h, heure d'Ottawa, le jour de l'adjudication. Le règlement du rachat de titres par le participant doit être effectué avant 15 h, heure d'Ottawa, à la date de valeur.

Si un participant fournit des titres admissibles dont la valeur ne suffit pas à régler entièrement une opération conformément au *Projet de liste des titres admissibles dans le cadre des accords de cession en pension du Receveur général* annexé, la valeur des titres admissibles fournis est appliquée en règlement partiel de l'opération. L'intérêt sur le montant total attribué est imputé au participant au taux indiqué dans la soumission retenue que le montant soit entièrement réglé ou non.

Si un montant attribué lors de la séance du matin n'est pas réglé, il sera ajouté au montant disponible pour la séance de l'après-midi.

## 8. Exigences contractuelles

Les participants ayant accès aux soldes du Receveur général moyennant la fourniture d'une garantie doivent signer un accord cadre de cession en pension avec le gouvernement du Canada. Si ce dernier confie la gestion des garanties à un mandataire autre que la Banque du Canada, les participants devront également signer un accord avec le gouvernement et ce mandataire, ce qui sera essentiellement l'équivalent d'un accord tripartite de cession en pension.

## 9. Personnes-ressources

Les participants fournissent au mandataire les noms et numéros de téléphone :

- 1) des membres de leur organisation qui seront disponibles au besoin pour des consultations;
- 2) des personnes chargées de la transmission et de la réception des paiements dans le cadre du STPGV.

Le mandataire doit être informé sans délai de toute modification de la liste des personnes-ressources.

## 10. Consultations

Le gouvernement sera heureux de prendre connaissance des commentaires suscités par ces propositions. Les observations au sujet des modalités proposées et de la politique de garantie pour l'adjudication des dépôts à terme du Receveur général du Canada doivent lui parvenir au plus tard le 7 septembre 2001.

Destinataire :	Thomas Hossfeld Département des Marchés financiers, 4 <sup>e</sup> étage, tour Est Banque du Canada 234, rue Wellington Ottawa (Ontario) K1A 0G9
Télécopieur :	(613) 782-7819
Courriel :	thossfeld@banqueducanada.ca

Renseignements :

Thomas Hossfeld  
Département des Marchés financiers  
Banque du Canada  
(613) 782-7529 ou thossfeld@banqueducanada.ca

ou :

Rob Stewart  
Division des marchés financiers  
Ministère des Finances  
(613) 996-0316 ou stewart.rob@fin.gc.ca

Le gouvernement propose de mettre la dernière main aux modifications du cadre actuel d'ici l'automne 2001 et de mettre en œuvre les changements au début de 2002.